



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE DE PARIS

Paris, le 17 octobre 2024

Communiqué de presse

A l'issue de l'information judiciaire portant sur l'explosion survenue au 6 rue de Trévisé le 12 janvier 2019, qui avait causé quatre décès et blessé plus de 200 personnes, **le parquet de Paris, par réquisitoire du 14 octobre 2024, requiert le renvoi de la ville de Paris et de la société par action simplifiée CIPA devant le tribunal correctionnel**, pour les infractions d'homicides et blessures involontaires, ainsi que pour destruction involontaire par l'effet d'une explosion ou d'un incendie.

Il est reproché à **la Ville de Paris** d'une part d'avoir commis **des fautes d'imprudence et négligence, en ne diligentant pas les investigations nécessaires pour déterminer la cause de l'affaissement du trottoir devant le porche du n°6 rue de Trévisé, et en n'effectuant pas les travaux nécessaires pour y remédier.**

Cet affaissement avait entraîné la rupture d'une canalisation de gaz à l'origine de l'explosion.

Il lui est d'autre part reproché un **manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, pour ne pas avoir effectué de contrôle de suivi des réfections du trottoir** devant le porche conformément au règlement de la voirie de la Ville de Paris de 2015.

Il est reproché à **la SAS CIPA** une **faute d'imprudence ou de négligence consistant à tarder à faire procéder à la réparation du collecteur d'eaux usées de l'immeuble**, alors qu'elle avait été informée dès le 25 novembre 2015 d'une fuite d'eaux usées.

Cette fuite d'eau avait entraîné un affouillement sous le trottoir du 6 rue de Trévisé et l'affaissement à l'origine de la rupture de la canalisation de gaz.

Ces manquements ont contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, causant involontairement la mort de quatre personnes, et en causant une incapacité de travail supérieure à 3 mois au préjudice de 46 personnes et inférieure à 3 mois au préjudice de 175 personnes.

Il appartient désormais aux juges d'instruction de décider de l'orientation du dossier.

Laure BECCUAU,
Procureure de la République

ANNEXE

Chronologie de la procédure

Une information judiciaire a été ouverte le 29 janvier 2019, des chefs d'homicides involontaires, blessures involontaires ayant entraîné des incapacités de travail inférieures et supérieures à 3 mois. Par réquisitoire supplétif du 16 juin 2020, les investigations ont été étendues aux chefs de destruction ou dégradations involontaires par explosion ou incendie.

La ville de Paris a été mise en examen le 12 janvier 2019.
La SAS CIPA a été mise en examen le 9 septembre 2021.

Une première expertise a été ordonnée le 18 février 2019, dont le rapport a été rendu le 30 mai 2020. Deux compléments d'expertise ont été ordonnés les 13 novembre 2020 et 20 octobre 2021. Sur décision de la chambre de l'instruction, une seconde expertise a été ordonnée le 8 juin 2022, dont le rapport a été remis le 29 juin 2023.

Par ordonnance du 17 octobre 2023, la juge d'instruction a mis fin aux investigations et transmis le dossier au ministère public pour ses réquisitions.

Peines encourues

L'infraction d'homicide involontaire par personne morale est prévue par les articles 221-7 et suivants du code pénal et fait encourir la peine de 225 000 euros d'amende.

L'infraction de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à 3 mois, par personne morale, est prévue par les articles 222-21 et suivants du code pénal et fait encourir la peine de 150 000 euros d'amende.

L'infraction de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail n'excédant pas 3 mois, par personne morale, est prévue par les articles R.625-5 et suivants du code pénal et fait encourir la peine de 7 500 euros d'amende.

L'infraction de destruction ou dégradation involontaire du bien d'autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie par personne morale est prévue par les articles 322-5 et suivants du code pénal et fait encourir des amendes pouvant aller jusqu'à 500 000 euros.